

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU PRÉSIDENT

**ARRÊTE N° 2024-463** – prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat de la CCCFG

*Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants  
**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2027.  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.

*Arrêté prescrivant la  
modification de droit commun  
n°1 du PLUiH de la Communauté  
de Communes Canaux et Forêts  
en Gâtinais*

Page 1/2

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLUiH pour :

- De modifier certaines dispositions du zonage compatibles avec la procédure de modification : correction de certains emplacements réservés, adaptation du zonage, correction d'erreurs matérielles, ajout d'un linéaire commercial à préserver (Montereau) etc. ;
- Modifier certaines OAP dont principalement celle de Nesploy ;
- Apporter des adaptations et une meilleure lecture du règlement littéral.
- De permettre le changement de destinations de bâtiments de nature agricole sur les communes de Beauchamps sur Huillard, Montereau et Quiers sur Bezonde.
- Et globalement, toute disposition relevant de la procédure de modification de droit commun.

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLUiH.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification est menée à l'initiative du Président de l'EPCI ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une procédure de modification de droit commun du PLUiH de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification portera principalement sur des corrections d'erreurs matérielles, des adaptations du règlement graphiques et écrit, l'inscription de nouveaux bâtiments pour le changement de destination en zone A et N, la modification des O.A.P., l'ajout d'un linéaire commercial à préserver (Montereau) et la mise à jour des emplacements réservés .

**Article 3 :** En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun du PLUiH sera notifié à la Préfète du Loiret ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANAUX ET FORETS  
EN GATINAIS  
\*\*\*\*\*  
DEPARTEMENT DU LOIRET**

- Article 4 :** Le projet de modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.
- Article 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du conseil communautaire.
- Article 6 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUiH seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 7 :** Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI durant un délai d'un mois.  
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera :
- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
  - Publié au recueil des actes administratifs

**Page 2/2**

**Fait à Lorris, le**

**Le Président, Albert FEVRIER**

Signé électroniquement par : Albert FEVRIER  
Date de signature : 18/10/2024  
Qualité : CCCFG - Président



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

**ARRETE MODIFICATIF N° 2024-501** – portant modification de l'arrêté n° 2024-463 relatif à l'engagement de la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat de la 3CFG

*Le Président de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais (3CFG),*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et suivants  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUiH) approuvé le 11 avril 2023.  
Vu l'arrêté du Président en date du 18 octobre 2024 engageant la procédure de modification de droit commun du PLUiH,

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé

*Arrêté modificatif portant modification de l'arrêté n°2024-463 relatif au PLUiH de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais*

### ARRÊTE

Page 1/1

**Article 1 :** L'arrêté du Président de la 3CFG en date du 18 octobre 2024 est rectifié comme suit :

Dans la partie des « Vu », la date d'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Montargois Gâtinais « 1<sup>er</sup> juin 2027 » est remplacée par « 27 juin 2024 »

Le reste est sans changement

**Article 2 :** Le présent arrêté sera :

- Adressé à Madame la Préfète du Loiret.
- Publié au recueil des actes administratifs

**Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.**

Fait à Lorris, le 20 décembre 2024

Le Président, Albert FEVRIER

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le  
ID : 045-200067676-20241220-A2024\_501-AR

S<sup>2</sup>LO



